



**Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
Saison 2024/2025**

PROCÈS-VERBAL N°12

Réunion restreinte du mardi 25 mars 2025.

**Match N° 28255430– STANDARD OFFSIDE 2 / AS BNPP 1 du 22/03/2025 – Championnat Foot
Entreprise du samedi Après-Midi (R2 - Poule A)**

Score : 2 à 4

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I, rapport de l'arbitre officiel, courriel de l'ASC BNPP),

Considérant que par courriel en date du 24/03/2025, le club de l'ASC BNPP conteste les sanctions disciplinaires infligées à l'un de ses joueurs,

- **Sur la forme**

Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui l'a rend recevable sur la forme, (dépôt effectué après la fin du match lors des formalités d'après-match),

- **Sur le fond**

Considérant que la réserve technique porte sur des sanctions disciplinaires,

Considérant que le motif de la réserve technique n'est donc pas recevable puisque les sanctions disciplinaires au cours d'une rencontre sont de la seule appréciation de l'arbitre,

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - Mail : da_arbitres@fff.fr / Adresse postale : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).